

02 -12- 1986



9/20/86.

[REDACTED]

18.067/11/PF

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 octobre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 28 avril 1986, déposée contre la R.T.T. en raison du fait que l'invitation et les documents concernant la réunion du 17 avril 1985 organisée par le département de la Planification et du Traitement de l'Information à l'intention de tous les autres départements, n'étaient rédigés qu'en néerlandais.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que :

- le département de la Planification et du Traitement de l'Information a envoyé à l'Administration générale et aux 8 autres services de l'administration centrale de la R.T.T., une invitation accompagnée d'un ordre du jour, avec prière d'envoyer 3 délégués au maximum, par département. La réunion était ouverte aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.
- L'invitation de la P.I. a été rédigée en néerlandais par le fonctionnaire néerlandophone chargé de l'affaire. Le département devait, le cas échéant, donner des directives supplémentaires au cas où il désirait déléguer des fonctionnaires francophones.
- Quant à la documentation : il s'agissait d'explications assorties de diapositives accompagnant des textes communiqués en néerlandais au cours de la réunion. Une traduction simultanée en F était prévue. Depuis lors, le nécessaire a été fait pour fournir aux intéressés, des documents en français. Par ailleurs, lors de la même séance, a été faite une démonstration d'un traitement de textes, et ce, par un fonctionnaire francophone assisté d'un collègue néerlandophone chargé de donner des explications complémentaires dans l'autre langue.

Quant au traitement de l'affaire en service intérieur, la C.P.C.L. estime qu'il s'agit d'une affaire non localisée ou non localisable, confiée à un fonctionnaire néerlandophone du département de la Planification et du Traitement de l'Information. Sur la base de l'article 17,§1,B,3° des LLC, ce fonctionnaire a rédigé une note en néerlandais et ce, à juste titre.

Cette note étant une instruction destinée tant aux fonctionnaires néerlandophones que francophones, le service de la Planification et du Traitement de l'Information devait prévoir pour ce qui est de sa diffusion, un texte établi en français et un texte établi en néerlandais, conformément à l'article 39,§3.

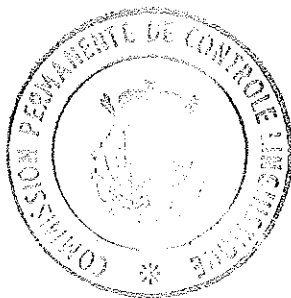
Les documents mis à la disposition des fonctionnaires pendant la réunion, devaient également être établis en néerlandais et en français conformément à l'article 39,§3, la réunion étant destinée aux fonctionnaires des deux groupes linguistiques.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,



A handwritten signature in ink, which appears to be "X. [unclear]". Below the signature, the name of the signatory is redacted with thick black horizontal bars.